

OBJET : Nouvelles dispositions
fiscales pour l'année 1980

La loi de Finances n° 18/79 du 20 Décembre 1979 a prévu en son article 3 un certain nombre de dispositions fiscales modifiant la législation existante.

La présente instruction a pour objet de commenter l'application de ces dispositions nouvelles.

*

*

*

I - SUPPRESSION DES IMPOTS CEDULAIRES

A compter du 1er Janvier 1980, (Revenus et bénéfices de 1979 supprimés

- l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales,

l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales,

l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, les pensions, corrélativement, est supprimée la réduction pour charges familiales afférente à ces impôts.

II - ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS

La déduction forfaitaire applicable en matière de traitements et salaires, est calculée comme suite :

fraction de salaire mensuel inférieure ou égale à 600.000 F :
40 %

fraction de salaire comprise entre 600.000 F et 1.000.000 F : 20 %

fraction de salaire supérieure à 1.000.000 F : Néant

Cette mesure s'applique également aux salaires perçus depuis 1er Janvier 1979.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Le taux de la taxe sur les transactions est porté de % à mesure s'applique à compter du 1er Janvier 1980.

IV - TARIF DES PATENTES

Le tarif est complété comme suit

- Tableau A

Agence de publicité : voir Agent d'affaires

- Tableau B

Bowling (exploitant un) - Taxe déterminée : 150.000 - CODE 2085
- par piste : Taxe variable : 25.000 - 34

BRIQUETTERIE (Exploitant une) = Voir atelier

V - Taxe sur les Biens de Mainmorte

Le taux de la taxe sur les biens de mainmorte est porté de % à 5 % pour compter du 1er Janvier 1980

*

*

*

VI REGULARISATION ANNUELLE DES EMPLOYEURS POUR LES SALAIRES VERSES EN 1979

La suppression, à compter du 1er Janvier 1979 de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, ainsi que la modification du calcul de l'abattement pour frais professionnels entraînent une diminution de la charge fiscale au titre des retenues sur salaires effectuées en 1979.

A - Documents fournis par l'Administration

- Des formules de calcul pour l'I.G. mensue et l'I.G.S annuel à la disposition de Messieurs les Employeurs la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

- Le nouveau barème mensuel et annuel de l'I.G.S sera mis en vente par MULTIPRESSE (près de la SOBRAGA), à compter du 15 Janvier 1980.

B - Mesures pratiques de régularisation de fin d'année

1er Cas :- La paie est traitée par des procédés informatiques

Les formules de calcul doivent permettre aux employeurs de modifier les programmes et régulariser suivant les nouveaux barèmes les retenues sur salaires de tout le personnel présent dans l'entreprise à la date du 31 Décembre 1979.

Il n'y a pas lieu de régulariser les salaires des employés qui sont partis en cours d'année.

2è Cas : La paie est traitée manuellement

Une régularisation approximative tenant compte uniquement de la suppression de l'impôt cédulaire pourra être effectuée en appliquant le salaire brut imposable à l'I.G.S un abattement d'impôt de 1 %.

Exemple : - Salaire brut taxable IGS = 4800.000 I.G. art 300
(Marié + 2 enfants)
- Abattement de 1 % sur 4.800.000 = tenir 48.000
212.300

La régularisation au titre de la m

bc

effectuée lors du traitement de la déclaration du contribuable.

VII - Exemples de CALCUL des Impôts suivant le niveau barème pour un contribuable quittant le Gabon après le 26 Décembre 1979.

1er Exemple = Salaire de 4.800.000 f annuel - Présence = 12 mois
Marié + 2 enfants

a) Calcul de la Taxe complémentaire sur les salaires (TC)

$$\text{Base moyenne mensuelle} = \frac{4.800.000}{12} = 400.000$$

$$\text{Taxe Complémentaire due} = 7.300 \times 12 = \underline{\underline{87.600}}$$

b) Calcul de l'impôt général sur le revenu (I.G.R)

$$1 - \text{Base brute} = (\text{Base TC} - \text{TC})$$

Base TC =	4.800.000	
A déduire, taxe complémentaire	<u>87.600</u>	
Base brute	4.712.400	

- 2 - <u>Abattement pour frais professionnels</u>	4.712.400
---	-----------

$$\text{Base brute moyenne mensuelle} = \frac{4.712.400}{12} = 392.700$$

Abattement 40 % pour salaire mensuel compris entre 0 et 600 000 F

$$392.700 \times 40 \% = 157.080$$

Abattement pour 12 mois	157.080 X 2 =	<u>1.884.960</u>
-------------------------	---------------	------------------

Base imposable à l'IGR	4.712.400 - 1.884.960 =	2.827.440
------------------------	-------------------------	-----------

3 - Calcul de l'IGR, suivant barème I.G.R N° 1 - ~~77/96~~

<u>Impôt général sur le revenu dû</u> = 2.827.000 (3 parts)	<u>199.500</u>
---	----------------

2è Exemple : Salaire de 8.000.000 annuel - Présence = 10 mois

Marié sans enfants

a) calcul de la taxe complémentaire sur les salaires (TC)

$$\text{Base moyenne mensuelle} = \frac{8.000.000}{10} = 800.000$$

<u>Taxe complémentaire due</u> = 8.700 X 10 =	<u>87.000</u>
---	---------------

b) calcul de l'impôt général sur le revenu = I.G.R

$$- 1 - \text{Base brute} = (\text{Base TC} - \text{Tc})$$

Base T.C =	8.000.000	
A déduire, taxe complémentaire	<u>87.000</u>	
Base brute	7.913.000	7.913.000

2 - Abattement pour frais professionnels

Base brute moyenne mensuelle =	7.913.000	= 79 300
(10 mois)	<u>10</u>	

Abattement 40 % pour salaire mensuel compris entre 0 et 600.000

$$600.000 \times 40 \% = 240.000$$

Abattement 20 % sur salaire mensuel compris entr

191.300 x 20 % = 38.260
 Abattement pour 10 Mois = (240.000 + 38.260) X 10 = 2.782.600
 Base imposable à l'I.G.R 5.130.400

- 3 - Calcul de l'IGR, suivant barême IGR N° 4

Impôt général sur le revenu dû 5.130.000 3 parts 867.300

3° Exemple - Salaire de 15.000.000 annuel - Présence = 12 mois
 Marié 4 Enfants

a) Calcul de la taxe complémentaire sur les salaires T.C

Base moyenne mensuelle = $\frac{15.000.000}{12} = 1.250.000$
 (12 mois)

Taxe complémentaire dûe (barême = 1100.000 = 9.000

$150.000 \times 0,1\% = 150$
 $\frac{150}{9.150} \times 12 = 109.800$

b) Calcul de l'Impôt général sur le revenu (I.G.R)

- 1 - Base brute (Base TC - TC)

Base TC = 15.000.000

A déduire taxe complémentaire - 109.800

Base brute 14.890.200 14.890.200

- 2 - Abattement pour frais professionnels

Base brute moyenne mensuelle = $\frac{14.890.000}{12} = 1.240.800$
 (12 mois)

Abattement de 40 % pour salaire mensuel compris entre 0 et 600.000 =

$600.000 \times 40\% = 240.000$

Abattement de 20 % pour salaire mensuel compris entre 600.000 et 1.000.000

$400.000 \times 20\% = 80.000$

Abattement "Néant" au-dessus de 1.000.000 de salaire mensuel

Abattement pour 12 mois = (240.000 + 80.000) X 12 = - 3.840.000
 Base imposable à l'IGR = 11.050.200

- 3 - Calcul de l'IGR suivant barême IGR N° 4

Impôt général sur le revenu dû : 11.050.000 4 parts 2.782.400

4° Exemple - Salaire époux = 10 mois)
 2 mois)

TC: 100.000

TC: 65.000

a) Calcul de la taxe complémentaire sur les salaires T.C)

1 - Epoux	<u>GABON</u>	<u>Congé</u>	<u>Total</u>
Salaire	7.000.000	.000.000	8.000.000
Avantage en nature = 9 %	630.000		630.000
Indemnité imposable =	800.000		800.000
Base annuelle	8.430.000	.000.000	9.430.000
Base moyenne mensuelle = (12 mois)	$\frac{9.430.000}{12}$	785.800	
<u>Taxe complémentaire dûe</u> (Barème =	8.685 X 12		104.220
- Epouse			

Base moyenne mensuelle (10)	$\frac{3.600.000}{10}$	360.000	
<u>Taxe complémentaire dûe (barème) =</u>	6.460 X 10		64.600

b) Calcul de l'Impôt général sur le revenu (I.G.R)

1 - Base brute (base TC - TC)

	<u>EPOUX</u>	<u>EPOUSE</u>	<u>TOTAL</u>
Base TC	9.430.000	3.600.000	3.030.000
A déduire <u>taxe complémentaire</u>	- 104.220	- 64.600	- 168.820
Base brute	9.325.780	3.535.400	12.861.180
	$\div 12$	$\div 10$	
Moyenne mensuelle	777.100		

- 2 - Abattement pour frais professionnels

Fraction de 0 à 600.000 =	$\frac{EPOUX}{40\%} = 240.000$	600.000)	$\frac{EPOUSE}{141.400}$ (353.500)
Fraction comprise entre 600.000 et 777.100 =	20 %	35.420	
Abattement mensuel =	275.420		141.400
Nombre de mois	X 12		X 10
Abattement pour l'année =	3.305.040		1.414.000 = -4.719.040
Base imposable à l'IGR			8.142.140
A déduire = Prime Assurance-Vie = 850.000 limitée à 10 % de 8.142.000			814.214
Différence constituant le revenu net global =			7.327.926

3 - Calcul de l'I.G.R suivant barême IGR N° 4

$$\underline{\text{Impôt général sur le revenu dû}} = 7.327.000 \text{ (2,5 parts)} = \underline{1.907.250}$$

Détail du calcul

$$\text{-----} = \frac{7.327.000}{2,5} = 2.930.800 \text{ par part}$$

$$\text{IGR part - barême} = 762.900 = .907.250.$$

$$\times 2,5$$

*

*

Une mise à jour du Code Général des Impôts Directs comprenant les dispositions fiscales postérieures au 1^{er} Janvier 1977 sera éditée fin Février 1980 et mise en vente par MULTIPRESSE.

Libreville, le 26 Décembre 1979

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES,

MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.